

C

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁴;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)¹⁵.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965

D

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁶;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)¹⁷.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

2049 (XX). Création du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*L'Assemblée générale,*

Considérant que, du fait des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies et de la multiplicité des mesures de toutes sortes prises pour y remédier, les États Membres devraient disposer des éléments leur donnant une vue claire et précise de la situation financière de l'Organisation et comportant, en particulier, une description détaillée de ses engagements,

Considérant que, indépendamment des problèmes créés par certaines mesures de maintien de la paix qui concernent les finances de l'Organisation, l'ampleur des sommes désormais à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre, soit de leur budget ordinaire, soit de fonds alimentés par des contributions volontaires, requiert, d'une part, un examen approfondi des procédures d'élaboration et de vote des budgets et, d'autre part, une revi-

sion des procédures de contrôle relatives à l'exécution de ceux-ci,

Considérant que, sans porter atteinte à l'autonomie des institutions spécialisées, l'Assemblée générale est compétente, conformément tant au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies qu'aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part, pour procéder à un examen global des budgets de l'Organisation et de ces institutions qui porterait notamment sur :

a) Les moyens de comparer et, si possible, de normaliser les différents budgets afin de permettre une rationalisation des activités auxquelles ils correspondent;

b) Les moyens d'obtenir que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées aux termes des Articles 57 et 63 de la Charte soient poursuivies de la manière la plus efficace et la plus économique en tenant le plus grand compte des besoins du développement ainsi que des charges incombant aux États Membres du fait de ces activités,

1. *Décide* de créer un Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, composé de quatorze États Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner, dès l'adoption de la présente résolution, les États Membres qui feront partie du Comité *ad hoc* en les choisissant sur une base géographique équitable;

3. *Prie* les membres du Comité *ad hoc* de nommer, aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de la présente session, les experts qui leur paraîtront le plus qualifiés pour remplir les tâches énumérées aux paragraphes 5 et 6 ci-après;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De dresser un bilan des finances de l'Organisation des Nations Unies qui fasse ressortir les sommes dépensées par genre d'activités, y compris le montant des dépenses engagées pour les différentes opérations de maintien de la paix depuis leur origine, les ressources utilisées pour y faire face et, le cas échéant, les dettes contractées par l'Organisation;

b) D'établir, sur la base des travaux mentionnés à l'alinéa a ci-dessus, un état complet de la situation financière de l'Organisation à la date du 30 septembre 1965;

c) De remettre le document en question aux membres du Comité *ad hoc*, aussitôt que leurs experts auront été désignés, et de le communiquer en même temps aux autres États Membres;

5. *Invite* le Comité *ad hoc* à examiner le document remis par le Secrétaire général et, après avoir demandé, le cas échéant, les informations complémentaires qu'il estimerait utiles, à transmettre ses observations aux États Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à une date aussi rapprochée que possible et au plus tard le 31 mars 1966;

6. *Invite en outre* le Comité *ad hoc* :

a) À examiner, avec le concours du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et en liaison avec le Secrétaire général ainsi qu'avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'ensemble des problèmes budgétaires de l'Organisation

¹⁴ Ibid., vingtième session, Supplément no 6B (A/6006/Add.2).

¹⁵ Ibid., vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5943.

¹⁶ Ibid., vingtième session, Supplément no 6C (A/6006/Add.3).

¹⁷ Ibid., vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5944.

des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées, notamment leurs procédures administratives et budgétaires, les moyens de comparer et si possible de normaliser leurs budgets et l'aspect financier de leur expansion en vue d'éviter les dépenses inutiles, en particulier celles qui résulteraient des doubles emplois;

b) A soumettre à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session, sans préjudice du mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, toutes recommandations qu'il jugera utiles en vue, d'une part, de parvenir à une meilleure utilisation des fonds disponibles par une rationalisation et par une coordination plus poussée des activités des organisations et, d'autre part, en vue de faire en sorte que tout accroissement de ces activités tienne compte à la fois des besoins auxquels elles répondent et des charges incombant de ce fait aux Etats Membres;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir toute l'aide nécessaire au Comité *ad hoc* dans l'exécution de sa tâche.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*¹⁸.

Le Comité ad hoc se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2050 (XX). Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures

A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale²⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Décide ce qui suit:

1. A compter du 1^{er} janvier 1966 pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, et à compter de la date que le Secrétaire général fixera pour les autres fonctionnaires, les alinéas a et b de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit:

¹⁸ *Ibid.*, vingtième session, Séances plénières, 1408^e séance, par. 181.

¹⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/5918.

²⁰ *Ibid.*, document A/5918/Add.1.

²¹ *Ibid.*, document A/6056.

"Article 3.3:

"a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après le barème et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

"b) Les contributions sont calculées d'après le barème suivant:

<i>"Total des sommes imposables (en dollars des Etats-Unis)</i>	<i>Taux de la contribution</i>
Première tranche de 1 000 dollars par an	5 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45 p. 100
Au-delà	50 p. 100

"Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus peut être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars du barème ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé."

2. A compter du 1^{er} janvier 1966, l'annexe I du Statut du personnel sera modifiée comme suit:

a) Au paragraphe 1, les mots "27 000 dollars des Etats-Unis" seront remplacés par "30 000 dollars des Etats-Unis";

b) Au paragraphe 3, les deux premières phrases et les mots "En outre" au début de la troisième phrase seront supprimés, ce paragraphe commençant désormais par les mots "Le Secrétaire général est autorisé";

c) Au paragraphe 4, le barème actuel des traitements sera remplacé par le barème suivant:

(en dollars des Etats-Unis)

Administrateurs généraux et directeurs

Directeur 24 050 dollars
jusqu'à 26 000 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars

Administrateur général 20 000 dollars
jusqu'à 23 900 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars

Administrateurs

Administrateur hors classe 17 400 dollars
jusqu'à 21 900 dollars, par augmentations périodiques de 500 dollars